Page 46 du mémoire

(3) Tout d'abord, l'idée contenue dans cet article semble totalement fausse dans la mesure où l'amortissement déductible aux fins de l'impôt est traité «d'échappatoire».

Et aux pages 47 et 48

(4) Sans tenir compte des autres biens amortissables au Canada, les auteurs du Livre blanc font peser de lourdes restrictions sur les biens immobiliers et n'ont supprimé aucune des restrictions applicables aux sociétés qui, comme la Trizec, travaillent dans ce secteur.